

**DÉCISION RELATIVE À**  
**L'APERÇU DES PREUVES DOCUMENTAIRES DE C-2**

Le 29 mai 2007, j'ai conclu que j'avais la compétence d'admettre les aperçus des preuves documentaires (les « aperçus ») et que l'aperçu concernant une personne surnommée « C-3 » devrait être consigné au dossier comme élément de preuve. Depuis ce temps, on a adopté la pratique de déposer des aperçus en preuve dans le cadre de quelques instances.

Le 15 janvier 2008, l'avocat de la Commission a proposé de présenter un aperçu qu'il avait préparé concernant une personne dont le nom et tout renseignement susceptible de l'identifier continuent d'être protégés par une ordonnance de non-publication rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale. On lui a attribué le sobriquet « C-2 » aux fins de la présente Enquête. Dans le cadre de cette procédure, l'avocat de la Commission désirait lire l'aperçu relatif à C-2 et faire consigner ce document au dossier, de même que les documents auxquels il renvoyait.

L'avocat du père Charles MacDonald s'est opposé à la production comme pièce de l'aperçu préparé par l'avocat de la Commission. L'avocat du Diocèse d'Alexandria-Cornwall a soutenu cette objection. Après avoir entendu les observations, je suis d'avis qu'il faut permettre le dépôt de l'aperçu préparé par l'avocat de la Commission au dossier de la procédure pour les motifs suivants :

C-2 était parmi les plaignants dans la poursuite contre le père Charles MacDonald. J'ai entendu les témoignages d'autres plaignants dudit dossier, et j'ai pris connaissance du témoignage d'un d'entre eux, C-3, par voie d'un aperçu parce que cette personne était incapable de témoigner. La situation de C-2 est quelque peu différente de celle des autres plaignants, et à bien des égards, son implication est pertinente à la présente Enquête. Il a tout d'abord soulevé ses allégations à Perry Dunlop, qui les a portées à l'attention des

responsables de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario malgré le fait que C-2 avait demandé à M. Dunlop de ne rien dévoiler de ses allégations jusqu'à nouvel ordre. En raison des allégations de C-2, d'autres accusations au criminel ont été portées contre le père MacDonald, des accusations qui ont par la suite été retirées par la Couronne. Le retard à entamer des poursuites et la divulgation de renseignements concernant le rôle de C-2 sont des points visés par le mandat de l'Enquête. Malgré que l'avocat du père Charles MacDonald ait été d'avis que l'aperçu ne devait pas être consigné au dossier comme élément de preuve, il a quand même indiqué que, selon lui, la façon dont C-2 était devenu un plaignant et le moment où il l'est devenu ainsi que la raison pour laquelle C-2 ne doit plus être considéré comme un plaignant constituent des éléments pertinents.

Étant donné l'incidence des allégations soulevées par C-2 sur la poursuite intentée contre le père MacDonald, il est important que cette preuve documentaire concernant le rôle de C-2 soit consignée au dossier comme élément de preuve. Je pense qu'elle « pourra aider les parties, le public et moi-même à comprendre la réponse institutionnelle aux allégations de mauvais traitements sexuels commis à l'endroit d'adolescents ». La prochaine étape consiste donc à examiner à quel titre les preuves concernant le rôle de C-2 doivent être consignées au dossier de façon juste, exacte et efficace.

Comme je l'ai indiqué dans ma Décision relative à l'aperçu des preuves documentaires de C-3, « [...] il est préférable d'avoir des témoignages *viva voce*. Dans la majorité des cas, c'est le cadre juridique sur la base duquel nous avons tous l'habitude de travailler. Comme nous l'avons déjà vu au cours de l'Enquête, il est parfois impossible d'obtenir des preuves *viva voce*. Pour un certain nombre de raisons, telles que notamment des conditions médicales, la crainte de la revictimisation, la mort ou l'absence, des personnes peuvent ne pas pouvoir témoigner. J'examinerai ces motifs au cas par cas ».

L'objectif des aperçus n'est pas de remplacer le témoignage d'un témoin. Leur « valeur probante [...] est sans conteste moindre que celle des documents qui ont servi à [leur] préparation, et dans le cas d'un conflit entre l'aperçu [...] et les documents, c'est le contenu des documents qui va bien entendu l'emporter ». Il se peut que des éléments de preuve supplémentaires correspondent ou non au contenu d'un aperçu et aux documents utilisés pour le préparer. Je vais tenir compte de toute différence pour décider du poids à accorder au contenu des aperçus et aux documents utilisés pour les préparer.

Il n'y a pas de préjudice à l'égard des parties. Elles conservent le droit d'approfondir ces sujets durant la phase de l'Enquête consacrée à l'intervention institutionnelle en présentant d'autres documents, des témoignages *viva voce* de témoins qui travaillent au sein de ces institutions et des observations sur le poids à accorder à ces éléments de preuve.

L'avocat du père MacDonald a soutenu qu'il n'y avait pas de fondement médical pour remplacer le témoignage de C-2 par un aperçu. Toutefois, ce n'est pas la question en litige dans la présente instance. Comme l'a expliqué l'avocat de la Commission, C-2 a indiqué clairement à un enquêteur de la Commission qu'il ne voulait pas prendre part à ce processus. La principale raison donnée par C-2 était que ses enfants n'avaient jamais été mis au courant de ses allégations et il s'inquiétait que cela entraîne des difficultés pour sa famille s'il prenait part à l'Enquête. Il exploite une petite entreprise dans la région de Cornwall, et il était également inquiet des conséquences que pourrait avoir sa participation à l'Enquête sur ses intérêts commerciaux. Il n'a jamais divulgué ses allégations de plein gré, elles avaient été signalées à la Police provinciale de l'Ontario par M. Dunlop. L'identité de C-2 est protégée par une ordonnance de non-publication délivrée en vertu du paragraphe 486(3) du *Code criminel* pendant l'enquête préliminaire du père MacDonald relativement à des accusations fondées sur ces allégations (« l'enquête préliminaire du père MacDonald »), et qui est toujours en vigueur aujourd'hui.

L'avocat du père MacDonald a indiqué que le rôle de C-2 pouvait être décrit par d'autres témoins et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de déposer un aperçu en preuve. Étant donné l'importance de son rôle dans le déroulement d'événements pertinents, il est important de trouver une autre façon de présenter l'élément de preuve lié au rôle de C-2 devant la Commission en ce moment. En présentant les documents relatifs à C-2 sous forme d'aperçu, nous avons ainsi un point de départ pour examiner les éléments de preuve. L'aperçu aide les parties à déterminer les sujets pertinents qui doivent être examinés pendant la phase consacrée à l'intervention institutionnelle afin d'optimiser l'équité, l'efficacité et la profondeur de l'examen. Cela permettra également au public de se tenir au courant des renseignements qui sont produits devant la Commission d'enquête.

Les objections soulevées par l'avocat du père MacDonald en ce qui a trait à l'information contenue dans l'aperçu visent des parties précises du témoignage de C-2 pendant l'enquête préliminaire du père MacDonald. L'avocat du père MacDonald a suggéré que certains aspects du témoignage et des déclarations de C-2 avaient eu une incidence sur l'intervention institutionnelle. L'avocat du père MacDonald a pris l'initiative de préparer une ébauche d'aperçu qui, il a précisé, montre plus clairement ce qui s'est vraiment passé que ne peut le faire l'aperçu préparé par l'avocat de la Commission. Dans l'ébauche d'aperçu qu'il a préparée, l'avocat du père MacDonald a inclus les aspects particuliers du témoignage et des déclarations de C-2 qui, selon lui, ont contribué à l'intervention institutionnelle. Nous reconnaissons les efforts de l'avocat pour faciliter le processus et présenter le rôle de C-2 d'une autre façon comme élément de preuve. Toutefois, à ce stade, il est impossible de formuler objectivement ce qui a motivé les institutions à intervenir de la façon dont elles l'ont fait. Nous demanderons aux institutions visées de fournir ces renseignements. La seule façon neutre de présenter le fondement probatoire de la preuve documentaire consiste à verser les documents au dossier

documentaire sans mentionner dans l'aperçu toute affirmation quant à ce qui a pu motiver les actions des institutions concernées.

L'avocat du père MacDonald a correctement mis l'accent sur l'importance de déterminer le fondement sur lequel la Couronne s'est appuyée pour retirer les accusations portées contre le père MacDonald en ce qui concerne les allégations de C-2. Toutefois, ce n'est pas le moment de faire cela. C'est un aspect qui devra être examiné à fond durant la phase de la présente Enquête consacrée à l'examen de l'intervention institutionnelle.

Le paragraphe 15 de l'aperçu préparé par l'avocat de la Commission est lié aux déclarations faites par C-2 aux agents de la Police provinciale de l'Ontario concernant son âge au moment des présumées agressions. Les questions comme celles du consentement sont liées à l'âge des présumées victimes. La façon dont la police a réagi à cette information est également un aspect qu'il faudra examiner pendant la phase de la présente Enquête consacrée à l'intervention institutionnelle.

L'avocat du père MacDonald a soulevé une question quant au paragraphe 17 de l'aperçu préparé par l'avocat de la Commission en ce qui concerne le fait que C-2 avait informé la Police provinciale de l'Ontario qu'il avait subi un examen médical. L'avocat du père MacDonald a soutenu que ce paragraphe n'est pas visé par le mandat de l'Enquête. Il a aussi fait valoir que l'information contenue au paragraphe 17 est en grande partie hors contexte, et que les faits avaient été examinés pendant le contre-interrogatoire de C-2 dans le cadre de l'enquête préliminaire du père MacDonald. Ce paragraphe est pertinent aux questions relatives à l'intervention institutionnelle des organisations et, par conséquent, est visé par le mandat de l'Enquête. Je le répète, la façon dont la police a réagi à cette information constitue un sujet sur lequel il faudra se pencher pendant la phase de l'Enquête qui est consacrée à l'intervention institutionnelle. Je souligne que les transcriptions de l'enquête préliminaire en question ont été déposées en

preuve et que l'avocat aura l'occasion d'aborder plus à fond le témoignage et les déclarations faits dans le cadre de l'enquête préliminaire durant la phase de l'enquête consacrée à l'intervention institutionnelle.

Les affirmations de C-2 relativement à son père constituaient une autre préoccupation. Dans l'aperçu préparé par l'avocat de la Commission, ce témoignage est présenté exactement comme il avait été consigné dans les notes de la police. L'avocat du père MacDonald a soutenu que ce témoignage devrait être présenté d'une manière très précise et directe qui permettrait de déterminer le « problème » et la décision que semblait avoir prise l'institution à ce sujet. Je le répète, les raisons qui ont motivé les interventions institutionnelles seront examinées durant la phase de l'Enquête consacrée à l'intervention institutionnelle.

En préparant cet aperçu, l'avocat de la Commission a capté, de façon neutre et détaillée, les thèmes et les questions visés. Plusieurs ébauches ont été distribuées aux parties, et l'avocat de la Commission a tenu compte de bien des commentaires faits par les parties pour préparer l'aperçu final, notamment de ceux de l'avocat du père MacDonald. Je pense que cet aperçu est très utile pour déterminer le rôle de C-2 comme le décrivent les documents produits par les parties. L'aperçu concernant le rôle de C-2 constitue une solution de rechange pour présenter à la Commission des preuves à ce sujet de manière à atteindre les objectifs d'équité, d'exactitude et d'efficacité. Ce sont là les raisons qui ont motivé ma décision d'admettre et de déposer en preuve ledit aperçu ainsi que les documents auxquels il renvoie.

Fait ce 7<sup>e</sup> jour de février 2008

---

G. Normand Glaude  
Commissaire